MESURES ET MODALITÉS SPÉCIFIQUES AU PERSONNEL D'ENCADREMENT ŒUVRANT AUPRÈS DU PERSONNEL INFIRMIER (CATÉGORIE 1)

QUESTIONS / RÉPONSES (Arrêté ministériel 2021-071 et 2021-085)

Question 1.

Quelle est la date effective de la mesure d'allocation de soutien pour les cadres œuvrant auprès du personnel en soins infirmiers ? (allocation de 14%)?

Réponse: Le 16 octobre 2021.

Question 2.

Quels sont les cadres visés par l'allocation de soutien pour les cadres œuvrant auprès du personnel en soins infirmiers ? (allocation de 14%)

Réponse:

Ce sont les cadres œuvrant auprès du personnel infirmier dont les codes de famille et les titres de familles d'emploi sont les suivants :

- 315 (Chef d'unité dans un groupe de médecine de famille, dans un rupe de médecine de famille universitaire):
- 319 (Coordonnateur à la gestion des lits, continuum de services);
- 323 (Adjointe hiérarchique à la direction des soins infirmiers)
- 324 (Coordonnateur d'unités de soins infirmiers);
- 325 (Chef de service, de programme, d'unité de soins, d'activités des directions cliniques);
- 326 (Chef de secteur à la direction des soins infirmiers); N/A au CHU-UL
- 327 (Conseiller-cadre à la direction des soins infirmiers);
- 329 (Coordonnateur ou chef d'activités à la direction des soins infirmiers de soir, nuit, fin de semaine, fériés/hébergement).
- 334 (Coordonnateur des services d'inhalothérapie)
- 335 (Chef de service en inhalothérapie)
- 344 (Gestionnaire responsable d'un CHSLD)
- 345 (Chef d'unité en hébergement dans un CSLD, chef de programme info-santé)
- 349 (Coordonnateur d'activités d'établissements)

Ouestion 3

L'allocation de 14% est payable sur quel élément?

Réponse: L'allocation est payable sur les heures régulières, les fériés, les congés annuels, les congés mobiles et les congés sociaux soit les heures de maladie régulière (inclus donc le délai de carence, mais pas le congé d'invalidité), les congés sociaux prévus au point 6 du répertoire des politiques internes des cadres intermédiaires du CHU-UL. (Décès, Affaires judiciaires, Mariage, Responsabilités familiales, Journées pour études (journées libérées pour étude et non le congé sans solde, ou partiel sans solde pour études). Le MSSS a confirmé que les modalités de versement sont semblables à celles prévues au dernier alinéa de l'article 29.01.1 du décret 121896 concernant l'allocation de soins critiques. Elle est également payable sur les heures de temps supplémentaire, mais le calcul se fait sur le salaire de base.

À compter du 13 décembre 2021, si un cadre cumule plus de 10 jours d'absence sans solde, en excluant les absences découlant de l'application d'une entente de préretraite progressive (chapitre 4.3 du décret 1218-96) ou d'un congé pour activités en milieu nordique (chapitre 1, section 4, du décret 1218-96) ou si un cadre s'absente sans l'autorisation de son employeur, le cadre devient inadmissible à l'allocation.

Question 4.

Ai-je le droit à cette allocation de 14% si je suis déjà un cadre qui occupe un intérim de cadre ? (Intérim : Article 23 du règlement des cadres)

Réponse : L'éligibilité à cette allocation dépend du code de famille du poste intérimaire. Il y a donc deux cas de figure possibles.

<u>Cas de figure 1</u>: Un cadre détenteur d'un poste dont la famille d'emploi <u>n'est pas visée</u> qui fait un intérim sur un poste dont la famille d'emploi <u>est visée</u>.

Dans cette situation le cadre <u>a droit</u> à cette allocation pendant son intérim.

<u>Cas de figure 2</u>: Un cadre détenteur d'un poste dont la famille d'emploi <u>est visée</u> qui fait un intérim sur un poste dont la famille d'emploi <u>n'est pas visée</u>.

Dans cette situation le cadre <u>n'aura pas droit</u> à l'allocation pendant son intérim.

Question 5.

Ai-je le droit à cette allocation de 14% si je suis en cumul de fonctions sur un poste visé par l'octroi de cette allocation alors que mon propre poste n'est pas visé ? (Cumul : Article 22 du règlement des cadres)

Réponse : Non, en cumul de fonctions, c'est le poste d'origine qui a préséance et qui donne ouverture au versement de cette allocation de 14 %. Dans ce cas le cadre n'est pas libéré de son poste d'origine et donc conserve son poste d'origine ainsi que les conditions de travail qui y sont associés.

Question 6

Est-ce qu'une personne salariée de la catégorie 1, assignée temporairement sur un poste de cadre, a droit à l'allocation de 14 % ?

Réponse: Non, elle ne peut bénéficier de l'allocation de 14 % versée aux cadres, mais conserve l'intégralité des mesures de l'arrêté ministériel 2021-071, qui lui sont applicables dans la catégorie 1. L'allocation est réservée aux détenteurs de titre d'emploi-cadre sur une fonction visé par l'allocation.

Ouestion 7

Est-ce qu'une personne salariée de la catégorie 1, nommée sur un poste de cadre, a droit à l'allocation de 14 % ?

Réponse: Oui, si le poste cadre est visé par l'allocation et ce, à la date d'entrée en fonction sur le poste-cadre visé. Les mesures de l'arrêté ministériel 2021-071 dont elle bénéficiait prennent fin à la date d'entrée en fonction sur le poste-cadre et le versement du montant forfaitaire sera au prorata du temps travaillé à titre de personne syndiquée dans un titre d'emploi de la catégorie 1.

Question 8.

Je suis visée par l'article 24 de déplafonnement ayant comme titre d'emploi (TE) repère un TE de la catégorie 1. Est-ce que le passage de l'horaire régulier à 37h50 de la catégorie 1 amènera un ajustement à mon dossier ?

Réponse: Oui. Le taux maximum de l'échelle de salaire en vigueur tiendra compte de l'horaire à 37h50 et ce pour la profession ou le titre d'emploi repère visé par cet horaire de 37h50. L'ajustement est applicable à la date d'entrée en vigueur de ce changement, soit le 10 octobre 2021. Dès que notre fournisseur informatique aura mis à notre disposition le nouveau titre d'emploi et les nouvelles échelles salariales, nous procèderons aux ajustements. Un nouveau suivi vous sera fait pour la date exacte de traitement.

Question 9

Je suis visée par l'article 25 concernant l'écart dans la lignée hiérarchique, est-ce que le passage de l'horaire régulier à 37h50 de la catégorie 1 amènera un ajustement à mon dossier ?

Réponse: Pas automatiquement. Les dossiers seront réévalués afin de s'assurer que l'écart entre votre ligné hiérarchique ayant permis l'application de l'article 25, est toujours conforme au règlement, à la date du changement soit le 10 octobre 2021

Question 10

Je suis visée par la prime de 2% de non-chevauchement. Est-ce que le nouvel horaire de 37h50 de la catégorie 1 amène le retrait de la prime.

Réponse: Oui, dans le cadre de l'article 29.0.2, il ne faut plus se référé à l'ancien horaire, mais plutôt au nouvel horaire, par conséquent, la prime de non-chevauchement prendra fin à la date d'application soit le 10 octobre 2021.